



W
K
D
G
p
7
C
o
5
2
Y
l
M

Règlement de la Tombola du 6 octobre 2019

de l'association LE MIG

Exposition « les courses sur route / Road Races »

Puces moto de Val de Reuil

2
q

ARTICLE 1 – L'ORGANISATEUR

l'association FABRICE MIGUET « LE MIG », Association loi 1901 à but non lucratif identifiée par le N° W612006174 et ayant son siège fixé à l'être aux vèques 61150 AVOINES, organise une tombola le 6 octobre 2019 lors de l'exposition « les courses sur route/Road Races » sur les puces moto de Val de Reuil.

J
z
K

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

I
Les participants doivent être en mesure de récupérer leur lot éventuel sur place le 6 octobre 2019 après le tirage au sort ou à prendre contact dans les temps impartis avec les organisateurs afin de définir ensemble les modalités de remise des lots. Afin de participer à la tombola, il est nécessaire d'acheter un ticket de tombola. Le prix unitaire du ticket est de 1 euros TTC. Le nombre de tickets disponibles est fixé à 5000 unités, uniquement disponibles auprès de l'association organisatrice. Il n'y a pas de limitation au nombre de tickets de tombola achetés par personne ou par foyer. Les frais engagés par les participants dans le cadre de leur participation à la tombola ne seront pas remboursés par l'Organisateur.

s
r
P

ARTICLE 3 – DUREE

La vente des tickets débutera le premier Septembre à 00:00 et s'achèvera le 06 Octobre 2019 à 16h30.

r

ARTICLE 3 – DUREE

P

La vente des tickets débutera le premier Septembre à 00:00 et s'achèvera le 06 Octobre 2019 à 16h30.

7

E

ARTICLE 4 – LOTS

I

1 quad enfant KEROX REX 6 pouces d'une valeur de 329,00 €

4

1 mini moto enfant KEROX Mico 49cc d'une valeur de 290,00 €

8

1 moto enfant électrique KEROX E-FAT KID C d'une valeur de 299,00 €

K

I

Dans l'hypothèse où un lot ne serait pas disponible du fait d'un événement indépendant de la volonté de l'Organisateur et ne résultant pas d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles, ou résultant d'un cas de force majeure, l'Organisateur pourra remplacer ledit lot par un lot d'une valeur équivalente ou supérieure.

Q

2

A

ARTICLE 5 – PAIEMENT ET VALIDITE DES TICKETS

A

Le paiement des tickets est uniquement disponible en espèce, Pour acheter un ou plusieurs tickets, les participants devront s'adresser à l'association organisatrice présente sur les manifestations moto. Le ticket émis se compose de 3 parties, la souche pour l'organisateur, une partie à insérer dans l'urne pour le tirage au sort et une partie pour le participant à conserver pour le retrait de son lot si son numéro est tiré au sort.

X

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude qui pourrait nuire au bon déroulement de la tombola et/ou aux modalités d'attribution des lots, ou de manière générale, tout non-respect des conditions de participation énoncées au présent règlement, entraînera l'exclusion du participant, sans préjudice de toutes poursuites ouvertes sur la base des lois et règlements en vigueur.

+

E

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE TIRAGE AU SORT

9

Le tirage au sort des lots aura lieu le 6 octobre 2019 à 17h00. La liste des numéros de tickets gagnants et des lots correspondants, sera affichée sur les sites internet de

V

correspondants, sera annoncée sur les sites internet de l'association organisatrice et du Moto Club Vikings. L'association LE MIG ne pourra être tenue pour responsable si le gagnant ne réclame pas son lot dans le délai imparti et ne mettra en œuvre aucune autre démarche afin de contacter le gagnant.

y
G

ARTICLE 7 – REMISE DES LOTS ET DELAIS POUR LEUR RETRAIT

Les gagnants acceptent par avance les lots sans pouvoir prétendre à un échange ou leur contre-valeur en espèces auprès de l'Organisateur ou de ses partenaires. Les gagnants acceptent de venir retirer les lots en nature dans le gymnase Léo Lagrange à Val de Reuil. Leur lot leur sera remis sur présentation du document mentionnant le numéro gagnant. Les lots non réclamés trois mois après la date du tirage au sort des gagnants resteront acquis de plein droit à l'association LE MIG et ne seront pas redistribués à d'autres participants

G
m

ARTICLE 8 – DESTINATION DES PROFITS

Les sommes recueillies seront acquises à l'association LE MIG et considérées comme dons destinés à promouvoir, développer, informer et initier la mémoire de Fabrice Miguet et faire la promotion de jeunes pilotes moto qui souhaitent s'engager dans les courses sur route.

K

ARTICLE 9 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à cette tombola et le fait d'acheter un titre de participation implique acceptation sans réserve aucune de tout le présent règlement.

V

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'Organisateur sera uniquement responsable en cas de faute ou de négligence ou de violation de ses obligations légales ou contractuelles ayant causé un dommage direct aux participants. L'Organisateur ne sera pas responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation du lot par un gagnant qui soit non-conforme à sa destination. L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté et ne résultant pas d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles, il était amené à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation ainsi que les

U
m

ARTICLE 8 – DESTINATION DES PROFITS

d
Les sommes recueillies seront acquises à l'association LE
MIG et considérées comme dons destinés à promouvoir,
développer, informer et initier la mémoire de Fabrice Miguet
et faire la promotion de jeunes pilotes moto qui souhaitent
s'engager dans les courses sur route.

K

ARTICLE 9 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

T
La participation à cette tombola et le fait d'acheter un titre
de participation implique acceptation sans réserve aucune
de tout le présent règlement.

V

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

V
L'Organisateur sera uniquement responsable en cas de
faute ou de négligence ou de violation de ses obligations
légales ou contractuelles ayant causé un dommage direct
aux participants. L'Organisateur ne sera pas responsable de
tout dommage pouvant résulter de l'utilisation du lot par un
gagnant qui soit non-conforme à sa destination.
L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque
responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événement
indépendant de sa volonté et ne résultant pas d'un
manquement à ses obligations légales ou contractuelles, il
était amené à annuler, écarter, prolonger, reporter ou
modifier les conditions de participation ainsi que les
conditions de déroulement de la présente opération.
L'Organisateur ne saurait être tenu responsable si le
gagnant ne se manifeste pas avant la date limite de remise
des lots précisée à l'article 7. Dans ces cas, il n'appartient
pas à l'Organisateur ou ses partenaires de faire les
recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant.
Ce dernier ne pourra prétendre à aucun dédommagement
ni indemnité.

d

ARTICLE 11– DISPOSITIONS GENERALES

M
Le présent règlement est régi par la loi française. Les
éventuels litiges ou réclamations liés à la tombola ou au
présent règlement relèvent exclusivement de la juridiction
des tribunaux français compétents.

I
=